



Mise en œuvre de l'Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves de la scolarité obligatoire du 17 juin 2015 pour les directions de l'école obligatoire

Introduction

Conformément aux dispositions de l'art. 39, al.3 de la *Loi sur l'enseignement primaire* du 15 novembre 2013, le Conseil d'Etat a adopté le 17 juin 2015 l'*Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire* et a abrogé l'arrêté du 22 juin 2011 qui traitait du même sujet. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015.

Buts de l'évaluation

Les buts de l'évaluation sont les suivants :

- a. Dresser des bilans (visée certificative) : décider de la promotion et de l'orientation d'un élève.
- b. Situer l'élève par rapport aux objectifs (visée sommative) : attribuer une appréciation, respectivement une note, après une séquence d'enseignement.
- c. Accompagner l'élève dans ses apprentissages (visée formative) : identifier les lacunes et les difficultés d'apprentissage afin de pouvoir offrir aux élèves les moyens de remédiation adéquats. Ce type d'évaluation entre dans la pratique pédagogique quotidienne de la classe.
- d. Favoriser l'atteinte du plus haut niveau possible des objectifs d'apprentissage : amener l'élève vers le meilleur de ses capacités.
- e. Informer les parents des résultats scolaires d'un élève (visée informative) : collaborer avec les parents.

Dispositions communes à tous les cycles

Principes généraux

L'ordonnance couvre toute la scolarité obligatoire.

L'ordonnance fixe le cadre de l'évaluation et a force de loi dans le domaine. Bien que les préoccupations pédagogiques aient été présentes tout au long du processus de rédaction, la visée première du texte est d'ordre réglementaire. Des pratiques éprouvées y trouvent un cadre légal.

Le référentiel des évaluations est le plan d'études validé par le Conseil d'Etat et propre à chaque partie linguistique. L'adéquation entre évaluation et matière enseignée doit être garantie.

Promotion – Redoublement – Saut de classe

La compétence de décider de la promotion, du redoublement, d'un saut de classe revient à la direction d'école. Des restrictions s'appliquent pour les redoublements durant les 3 premières années de la scolarité obligatoire.

La non-promotion implique généralement un redoublement. En cas d'un 2^e échec, un passage avec un programme adapté est prévu. Au cycle 3, l'article 32, al.2 LCO est applicable.

Périodes d'évaluation

Un entretien obligatoire entre les parents et le titulaire a lieu au moins une fois par année. L'entretien obligatoire se déroule avant la fin du premier semestre sauf pour les 1H, 2H et 10CO. Le bulletin de mi-semestre 1 est complété selon les dispositions actuelles, soit une partie dévolue aux notes



obtenues et une autre qui traite de l'attitude en classe. Un bulletin intermédiaire particulier pour les 3H et 4H sera proposé sur ISM d'ici au 18 septembre 2015.

La division de l'année scolaire en deux semestres à Noël est maintenue. Les bulletins semestriels, les éventuels conseils de classe, rencontres et autres démarches se font lors de la semaine de reprise de janvier. Aucun bulletin n'est remis avant la fin de l'année civile. Des dispositions particulières s'appliquent en 1H et 2H.

Les épreuves de fin de cycle sont obligatoires et certificatives. Leur pondération est de 10% à la fin du cycle 1 et de 20% au terme des autres cycles. Le Département peut mettre sur pied d'autres épreuves. Ainsi, les examens cantonaux de 6H et 9CO sont maintenus pour l'année scolaire 15/16.

Consignes spécifiques

Le Département peut définir les modalités de calcul de certaines disciplines comme en langues (pondération des différentes compétences).

L'enseignant rend aux élèves les épreuves et travaux corrigés dans un délai raisonnable et sauf cas exceptionnel avant la prochaine épreuve de même nature.

Les parents sont régulièrement informés de l'évolution des résultats scolaires de leur enfant.

Les enseignants sont en mesure de fournir en tout temps la moyenne intermédiaire et les notes obtenues par un élève. Cela ne représente aucune charge de travail supplémentaire grâce à l'application informatique ISM.

Les tâches effectuées exclusivement hors du temps scolaire, comme les devoirs, ne sont pas notées. Par contre, une appréciation chiffrée sur les exposés et présentations orales, quand bien même une partie des travaux préparatoires est effectuée hors du temps scolaire, est possible.

Les travaux de groupe sont notés individuellement. Cette prescription fait suite à de nombreuses contestations consécutives à des notes attribuées à un groupe sans tenir compte de la prestation individuelle de chaque membre.

Supports cantonaux officiels

Le dossier d'évaluation est introduit dès la 1H et il est conservé obligatoirement à l'école. Pour des besoins pédagogiques, le dossier d'évaluation est consultable par l'élève, les parents, la direction, les enseignants et les représentants du Département. Au CO, si des documents sont nécessaires à l'orientation professionnelle, ils seront dupliqués, remis à l'élève et insérés dans le portfolio d'orientation. Ces prescriptions sont fondées sur la *Loi sur l'information, la protection des données et l'archivage* du 9 octobre 2008.

Le livret scolaire est le document officiel qui atteste de l'accomplissement de la scolarité et des résultats certificatifs obtenus par chaque élève.

Spécificités du cycle 1

Un redoublement à l'intérieur du 1^e cycle (1H à 3H) est exceptionnel. Cette décision est de la compétence de l'inspecteur scolaire. Le conseiller pédagogique y est associé afin de proposer rapidement d'éventuelles mesures d'enseignement spécialisé.

1H et 2H Dispositions communes

La communication des résultats de l'élève se fait sous la forme d'un entretien après le 1^e semestre (janvier-février) selon les modalités qui seront précisées d'ici au 18 septembre 2015. Ce document est inséré dans le dossier d'évaluation. Aucune disposition particulière n'est prévue à la fin de l'année scolaire.

3H-4H Dispositions communes

Un bulletin intermédiaire pour l'entretien obligatoire avec les parents sera proposé dans ISM selon les modalités qui seront précisées d'ici au 18 septembre 2015. Dans tous les cas de figure, un document attestant du déroulement de la rencontre du 1^e semestre doit être introduit dans le dossier d'évaluation. La date de cette dernière ne sera plus mentionnée dans le bulletin du 1^e semestre.

L'histoire, la géographie et les sciences de la nature sont trois disciplines distinctes. En 4H, elles entrent dans le calcul de la moyenne générale.

La décision d'établir un bulletin intermédiaire au 2^e semestre est de la compétence de la direction d'école.

3H

Le bulletin semestriel comprend 4 niveaux d'appréciation (3 actuellement) : objectifs atteints avec aisance, objectifs atteints, objectifs partiellement atteints, objectifs non atteints.

4H

Les disciplines du 1^e groupe sont le français et les mathématiques. Il n'y a plus de coefficient.

Le bulletin du 1^e semestre a un statut d'évaluation intermédiaire. Toutes les notes de l'année comptent dans le calcul de la moyenne annuelle. Les remarques du terrain concernant la trop forte pression sur les notes en début d'année ont été prises en considération.

Une épreuve bilan au terme du cycle 1 est organisée à l'échelle cantonale. Le français et les mathématiques seront évalués. Ces épreuves pondèrent la moyenne annuelle de 10%.

Quand bien même l'écriture (graphisme) est intégrée en L1 dans le plan d'études et dans la grille horaire, elle demeure évaluée pour elle-même et entre dans le calcul de la moyenne générale. Le temps dévolu à la L1 est passé de 8.2 périodes à 9.

La promotion au cycle 2, respectivement le redoublement de la 4H, est de la compétence de la direction d'école.

Spécificités du cycle 2

Les disciplines du 1^e groupe sont le français et les mathématiques. Il n'y a plus de coefficient.

L'histoire, la géographie et les sciences de la nature sont trois disciplines distinctes qui entrent dans le calcul de la moyenne générale.

L'allemand est noté dès la 5H, l'anglais dès la 7H.

La décision d'établir un bulletin intermédiaire au 2^e semestre est de la compétence de la direction d'école. Par contre, ce bulletin est obligatoire en 8H.

Les tâches spécifiques dévolues au titulaire de la 8H sont les suivantes :

- Les conditions d'accès au cycle d'orientation et les caractéristiques de ce degré sont présentées aux parents lors de la séance d'information de début d'année.
- Lors de la rencontre individuelle du premier semestre, la situation de l'élève, dans la perspective du passage au cycle d'orientation, sera abordée.
- Une évaluation intermédiaire durant le deuxième semestre sera communiquée aux parents.
- Une rencontre concernant les décisions des disciplines à niveaux au cycle d'orientation est proposée aux parents, en principe, après les examens cantonaux. Cette rencontre est obligatoire pour les élèves dont la moyenne est 4.9 et/ou 4.8 en Langue 1 et/ou en mathématiques.
- Une rencontre entre les enseignants de 8H et les titulaires de 9CO est organisée une fois par année scolaire.

La procédure administrative concernant le passage du cycle 2 au cycle 3 se fait via ISM, selon les consignes qui se trouvent sous l'onglet « Aide ».

Spécificités du Cycle 3

La LCO régit les principales dispositions en matière de promotion et d'orientation.

La LCO mentionne huit situations qui requièrent le préavis du conseil de classe sans que ce dernier soit clairement défini. L'ordonnance précise donc que « le conseil de classe réunit, sauf circonstances particulières, tous les enseignants de l'élève ». Il est présidé par le titulaire.

Mesures particulières

La décision d'un saut de classe est de la compétence de la direction d'école. C'est une mesure exceptionnelle. Le potentiel d'intégration sociale de l'élève est un critère prépondérant. Les parents sont entendus. Les préavis du titulaire de classe et d'un organe spécialisé sont requis.

Un élève souffrant de graves troubles attestés peut bénéficier de conditions particulières de passation des épreuves. Cette décision est de la compétence de la direction d'école. L'élève passe les épreuves cantonales selon les mêmes modalités que celles appliquées durant l'année scolaire. Les exigences de promotion sont maintenues. Cette décision n'est pas mentionnée dans le livret scolaire mais est insérée dans le dossier d'évaluation.

Toute dispense de notes est de la compétence de l'inspecteur scolaire. Cette décision est mentionnée dans le livret scolaire.

Un élève allophone bénéficie d'un statut particulier durant deux années. L'élève allophone est dispensé de notes pour les branches dans lesquelles les connaissances en Langue 1 ont une influence significative. Une évaluation spécifique disponible dans ISM est effectuée au terme de chaque semestre et est insérée dans le dossier d'évaluation. Elle est complétée par l'enseignant de soutien. Au terme de sa première année, l'élève allophone n'est pas promu et passe, en principe (les cas particuliers sont réglés par l'inspecteur), au degré supérieur. Au terme de sa 2^e année, une évaluation globale conduite par la direction d'école détermine la promotion, le redoublement ou le passage à la classe supérieure avec d'éventuelles mesures particulières.

En cas d'un deuxième échec, un passage au degré supérieur avec des mesures particulières est proposé par le directeur et décidé par l'inspecteur.

Enseignement spécialisé

La décision de programme adapté est de la compétence de l'inspecteur-trice. La décision est valable pour une année scolaire. L'accord des parents est requis.

Au cycle d'orientation, trois formes de programme adapté sont possibles : « programme adapté dans une discipline à niveaux », « programme adapté dans une discipline à niveaux et les disciplines associées », « programme adapté généralisé ». Une discipline à niveaux en programme adapté est assimilée par analogie à une discipline de niveau II en échec. Ainsi, un élève avec une seule discipline en programme adapté pourrait quand même être promu.

L'élève au bénéfice d'un programme adapté (sauf situation particulière au CO) passe au degré supérieur avec des mesures particulières. L'élève n'est pas promu. Il n'est pas mentionné de moyenne du 1^e groupe (école primaire) et de moyenne générale (sauf situation particulière au CO).

Les élèves au bénéfice de mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont évalués dans le cadre d'un projet pédagogique individualisé.

Consignes concernant le calcul des moyennes

La moyenne exprime le résultat chiffré obtenu lors d'épreuves étayées et non pas seulement de contrôles sommaires. Les appréciations chiffrées sans lien avec la discipline évaluée sont écartées de la moyenne. Les épreuves peuvent être pondérées en fonction de leur importance.

L'usage d'ISM est obligatoire.

La moyenne de français se calcule selon la pondération suivante :

25% production de l'écrit et de l'oral, 25% compréhension de l'écrit et de l'oral, 50% fonctionnement de la langue.

En L2 et L3, les 4 compétences (Production de l'oral PO, Production de l'écrit PE, Compréhension de l'oral CO, Compréhension de l'écrit CE) sont évaluées. A l'école primaire, une épreuve de séquence qui intègre les 4 compétences est pondérée d'un coefficient 10. Les épreuves de PO, CO, CE reçoivent un coefficient 3, une épreuve de PE un coefficient 1. Au cycle d'orientation, chaque compétence est pondérée à hauteur de 25%.

Au CO, pour l'économie familiale et les AC&M, la moyenne annuelle correspond à la note obtenue durant le semestre.

Le projet personnel de 11CO fait l'objet d'une appréciation.

Conclusions

L'Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire du 17 juin 2015 met en œuvre une évaluation orientée sur les fondamentaux, mesurant clairement l'atteinte des objectifs.

Le dispositif garantit un suivi de la progression de l'élève tout au long de sa scolarité obligatoire, à même de maintenir sa motivation et son envie d'apprendre.

La collaboration avec les parents respecte le devoir de transparence. Les rencontres prévues ainsi que le rythme des informations relatives aux résultats, aux notes et à l'attitude en classe assurent un bon niveau d'information mutuelle.


Jean-Marie Cleusix
Chef de service

Directives abrogées

Directives du 26 septembre 2014 concernant les missions spécifiques des enseignants de 8H (6^e primaire) en lien avec la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009

Directives du 3 octobre 2012 relatives à l'évaluation du travail des élèves au cycle d'orientation

Directives du 1^{er} juillet 2010 relatives à des mesures scolaires particulières pour les enfants souffrant de troubles et de handicaps divers

Directives du 14 février 2006 relatives à la manière de calculer la moyenne annuelle en cas d'épreuves cantonales de fin d'année (4P-6P-2CO-3CO) dès l'année scolaire 2005-2008.

Directives du 1^{er} juin 2005 relatives au livret scolaire des degrés primaires

Directives du 9 mars 2004 relatives à l'introduction de la grille horaire (école primaire)

Annexe Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire

Copie à Inspectorat